PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14, rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 23/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FONDERIE DE NIEDERBRONN SAS

23 ROUTE DE BITCHE
67110 Niederbronn-Les-Bains

Code AIOT : 0006700457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2026 dans l'établissement FONDERIE DE NIEDERBRONN SAS implanté 21 ROUTE DE BITCHE - 67110 Niederbronn-les-Bains. L'inspection a été annoncée le 28/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale portant sur la déclaration des émissions (dite GEREP) focalisées sur les rejets à l'atmosphère.

L'inspection s'est rendue au niveau des deux fours de fusion, le parc à ferrailles et la chaîne de peinture grands éléments.

Référentiel réglementaire :
- Arrêté préfectoral complémentaire du 10/05/2010 portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la Société Fonderie de Niederbronn SAS situées 21 route de Bitche à 67110 Niederbronn-les-bains ;
- Arrêté ministériel du 11/03/2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIE DE NIEDERBRONN SAS
- 21 ROUTE DE BITCHE - 67110 Niederbronn-les-Bains
- Code AIOT : 0006700457
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Fonderie de Niederbronn est spécialisée dans la production industrielle de pièces en fonte à graphite lamellaire et à graphite sphéroïdal. L'exploitation des installations est autorisée par l'arrêté préfectoral du 30/12/1998 modifié (dont l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/05/2010). De part l'activité et son volume, l'exploitation des installations est classée sous la rubrique ICPE n°3240 « fonderie de métaux ferreux » relevant de la directive IED modifiée avec un niveau de production maximal fixé à 200 t/j de fonte. La fonderie a une capacité de fusion de 20 000 tonnes par an, permettant d'alimenter deux chantiers de moulage, l'un vertical et l'autre horizontal. Des installations de finition des pièces (ébarbage, grenaillage puis peinture) complètent le process de production.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au

préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Porter à connaissance modification	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46 II	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Dossier de réexamen IED et rapport de base	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-71-I	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
7	Surveillance des rejets issus des installations de fusion	AP Complémentaire du 10/05/2010, article 12 + annexe IVc de l'arrêté ministériel du 11/03/2010	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Surveillance des rejets issus des cabines de peinture	AP Complémentaire du 10/05/2010, article 12 + annexe IV c de l'arrêté du 11/03/2010	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Rejets atmosphériques des cabines de peinture	AP Complémentaire du 10/05/2010, article 7.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
4	Détermination des quantités déclarées	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 Bis	Sans objet
5	Justificatifs des quantités déclarées	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	Sans objet
6	Plan de Gestion de Solvants	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe III-10.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Rejets de installations de fusion	AP Complémentaire du 10/05/2010, article 6 modifiant le 7.3 de l'AP du 30/12/1998	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté plusieurs non-conformités et des actions correctives sont attendues sur les points suivants :

A - L'exploitant n'a jamais porté à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation la modification de remplacement du cubilot par deux fours de type électrique. Cette modification est à considérer a minima comme notable. Aussi, un porter à connaissance est attendu pour régulariser cette modification dans le process de fusion. Les prescriptions relatives à l'exploitation de ces fours sont donc susceptibles d'être révisées.

B - Le dossier de réexamen et son rapport de base sont à produire dans les meilleurs délais.

En application de l'article L.171.8 I du Code de l'environnement, une mise en demeure est proposée pour les points A et B avec un délai pour le retour à la conformité fixé à 6 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure signé.

C - Les rapports produits lors des campagnes de mesures au droit des deux chaînes d'application de peinture, et pour certaines campagnes au niveau de la fusion, ne permettent pas de conclure sur des mesures dans des conditions représentatives du fonctionnement normal. Aussi, l'organisme agréé doit intégrer dans son rapport les éléments utiles (peinture mise en œuvre, teneur en solvant, quantité...). En concertation avec l'exploitant, la planification des campagnes sera à organiser pour une réalisation des mesures lors d'application de peintures à teneur en solvant élevée.

D - Un dépassement est constaté sur les rejets en poussières de la cabine d'application de peinture PE suite à la mesure en avril 2026. La contre-mesure reste attendue pour démontrer le retour à la conformité.

Les réponses et actions apportées par l'exploitant, dans les délais précisés dans le rapport, guideront la décision, pour le moment suspendue, sur les suites administratives à donner aux non-conformités C et D.

Observations

- Les dernières fiches de données de sécurité (FDS) doivent être à jour dans leur version les plus récentes tant pour déterminer les teneurs en solvants dans les peintures que la présence de substances CMR ou SVHC dans les matières premières (liants, résines, peintures...). Cette connaissance permettra, par ailleurs, de consolider l'inventaire des émissions atmosphériques et aqueuses à produire dans le cadre du dossier de réexamen IED (cf. guide adhoc).

- En lien avec le point D ci-avant, il convient que l'exploitant construise un plan de maintenance préventif des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques des deux chaînes d'application de peinture. L'implantation d'un capteur de pression pour déclencher le remplacement des filtres papier équipant les conduits reliés aux cabines de peintures est suggéré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Porter à connaissance modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46 II
Thèmes : Situation administrative, Risques nouveaux
Prescription contrôlée : « *II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. […]* »
Constats : Le cubilot à vent chaud installé et exploité depuis 1994 (complété temporairement par un four électrique jusqu'à son incendie) a été remplacé définitivement en 2023 par deux fours électrique à induction (l'un dédié à la fusion, l'autre au maintien thermique de la fonte). Chaque four a une capacité de 5 tonnes pour une puissance unitaire de 4 MW. Le niveau de production journalier au cours des 6 derniers mois (mars à août 2026) a été transmis et fait apparaître une quantité de fonte en fusion produite au maximum de 75 t/j pour une moyenne de 60 t/j. Nonobstant ce non dépassement de la capacité journalière de fonte produite autorisée, l'exploitant n'a jamais porté à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation la modification du process consistant au remplacement définitif du cubilot par deux fours de type électrique. Cette modification est à considérer a minima comme notable. <u>Observations :</u> La technologie de four électrique permet une réduction importante des rejets à l'atmosphère de dioxyde de carbone (CO_2) par rapport au cubilot à coke. Néanmoins, le process est potentiellement source de benzène, HAP, PCDD/F liée à la charge de ferraille récupérée recouverte possiblement de peintures, graisses, vernis, huiles de coupe… Ici, l'inspection lors de la visite du parc à ferrailles n'a pas observé de telles matières entrantes. Les pièces sont entreposées à l'abri des intempéries et se composent de rebus interne après grenaillage (exempt de sable et résines), disques de freins, rails de chemin de fer, fonte titrée, de copeaux secs d'usinage interne des pièces… Les pièces de taille importante sont réduites à l'aide d'un casseur avant introduction dans le four de fusion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit produire un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation. Une attention particulière doit être portée sur (1) l'enjeu de la prévention de la qualité de l'air et des risques sanitaires (2) la prévention des risques accidentels. Les flux des rejets atmosphériques tant qualitativement (inventaire des substances émises) que quantitativement devront en préambule être présentés dans un objectif de conclure sur l'acceptabilité du site dans son environnement. Opportunément, afin de définir les polluants pertinents à surveiller et à réglementer, ce porter à connaissance est à croiser avec le dossier de réexamen IED (voir point suivant). P.S : l'exploitant a informé l'inspection de son projet de ligne d'émaillage de pièces culinaires. Cette activité d'application d'émail relève de la rubrique ICPE 2570-2 soumise à déclaration

périodique (DC) à partir de 100 kg/j de matière susceptible d'être traitée. A ce jour, la technique d'application d'émail n'est pas encore retenue (trempé, pulvérisation, poudrage électrostatique). Avant toute exploitation de l'installation dédiée à cette nouvelle activité, l'exploitant devra porter à la connaissance du préfet cette modification avec tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délai : 6 mois

N° 2 **:** Dossier de réexamen IED et rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-71-I
Thèmes : Risques chroniques, Approche intégrée, réexamen
Prescription contrôlée : « *I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.* » **Constats :** Au titre de son classement ICPE en rubrique n°3240 "fonderies de métaux ferreux", l'exploitation de la fonderie est assujetti aux dispositions du code de l'environnement transposant la directive 2010/75/UE du 24/11/2010 modifié, dite « directive IED » relative aux émissions industrielles. Conformément à l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, les conditions d'autorisation d'exploiter des installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 dudit code et sont respectées dans un délai de 4 ans à compter de la publication des conclusions sur les MTD (meilleures techniques disponibles). Dans le cas présent, les conclusions sur les MTD du BREF SF (forges et fonderies) ayant été établies au travers de la décision d'exécution 2024/2974 du 29/11/2024, publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 06/12/2024, les conditions de l'autorisation d'exploiter doivent être réexaminées avant le 06/12/2028. <u>- Dossier de réexamen</u> A cette fin du réexamen, l'exploitant était tenue de remettre un dossier de réexamen IED avant le 06/12/2025, soit douze mois après la publication des conclusions sur les MTD conformément aux dispositions de l'article R.515-71 du code de l'environnement. L'inspection a adressé à l'exploitant le 19/02/2026 un courrier le rappelant à ses obligations. Dans le cadre des éléments demandés pour la présente inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 03/09/2026 une version projet (n°3) du dossier de réexamen. Cette version n'est pas finalisée et comprend que partiellement le positionnement aux meilleures techniques disponibles. L'inventaire des émissions aqueuses et atmosphériques n'est par ailleurs non produit. La remise de la version finalisée est planifiée au second trimestre 2027. L'inspection invite l'exploitant à la plus grande attention sur l'inventaire des émissions atmosphériques et aqueuses, qui ne doit pas se limiter aux substances recensées dans la décision

établissant les conclusions du BREF SF mais aussi en référence aux dispositions de l'article R.515-60a aux « *substances polluantes qui, eu égard à leur nature et à leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre, sont susceptibles d'être émises en quantités significatives* ». Pour cela, l'exploitant s'appuiera sur le guide adhoc (1). Aussi, les dernières fiches de données de sécurité (FDS) seront utilisées dans la finalité d'identifier des substances CMR ou SVHC présents dans les matières premières tels que les peintures ou les liants, les résines pour la confection des noyaux…

SVHC = Substance of Very High Concern / CMR = Cancérogène, Mutagène ou Reprotoxique
(1) Inventaire des flux et des substances dans les effluents aqueux et gazeux, Ministère de la Transition Écologique, mai 2026.

- Rapport de base

Le rapport de base est un document ayant vocation à constituer un 'point zéro' de l'état des sols et des eaux souterraines, servant ensuite d'objectif de dépollution lors d'une cessation d'activité.
Ce rapport de base, prévu à l'article L.515-30 du code de l'environnement, doit être remis au plus tard à l'occasion du premier réexamen (article R.515-59.I.3°).
Ce rapport de base n'a pas été à ce jour produit, ni initié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit dans les meilleurs délais finaliser son dossier de réexamen IED avec une attention particulière sur l'inventaire des flux. Ce dossier de réexamen sera complété par le rapport de base.

P.S : Le dossier de réexamen devra être remis à l'Inspection sans attendre la finalisation du rapport de base dans un objectif de construire un plan d'actions si les MTD se sont pas encore appliquées (échéance d'application décembre 2028).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délai : 6 mois

N° 3 **:** Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

" I. - L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :
- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;[…] "

Constats :

La déclaration annuelle des émissions (ici focalisée sur les émissions atmosphériques) est effective. Le fichier de calcul, transmis par l'exploitant post-inspection, détaille sur la base des concentrations et débits mesurés les émissions canalisées à l'atmosphère. Un total de 16

émissaires est recensé dans ce fichier : fusion (deux fours sur un même conduit cheminée), HWS coulée, HWS moulage, Disa Luhr A, 3x peinture PE (cabine, sas et étuve) 2x peinture GE (cabine et sas), DISA grenaillage, DISA ébarbage, grenailleuse ROSLER, ébarbage HWS, Ebarbage hors chaine, noyautage Buttner, laveur amine.
Pour chaque substance émise, le flux annuel total de l'ensemble des émissaires est comparé au seuil de l'annexe I de l'arrêté du 31/01/2008 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : le plan des émissaires dans sa version du 03/02/2004 sera opportunément à mettre à jour car un total de 18 émissaires canalisés est recensé à comparer aux 16 émissaires déclarés. Dans le cas contraire, les flux de ces émissaires sont à ajouter à la déclaration.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 **:** Détermination des quantités déclarées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 Bis

Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

" L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées.
L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul, une estimation ou si celles-ci sont inférieures à la limite de quantification des appareils de mesure.
Il apporte toute information relative au changement notable dans sa déclaration par rapport à l'année précédente qu'il juge utile.
La déclaration comprend en outre les informations figurant dans le contenu de la déclaration défini en annexe III du présent arrêté."

Constats :

En référence au constat précédent, les émissions déclarées font l'objet après calcul du nombre d'heures de fonctionnement multiplié par la concentration moyenne mesurée et le débit mesuré.
La méthode est reportée dans la déclaration ici par mesure.
Des commentaires sont apportés en entête de la déclaration sur le changement de procédé en juin 2023 (four électrique x 2 en remplacement du cubilot).

<u>- Évolution n-1/n</u>
Les algorithmes de détection d'anomalies et d'évolution n/n-1 importantes ont détecté une forte augmentation entre 2024/2025 pour la substance formaldéhyde passant de 10 à 1038 kg.
Cette augmentation fait l'objet d'un commentaire de l'exploitant dans sa déclaration « *La mesure du premier semestre était non conforme avec un seuil de 24,18 mg/m03.*
La mesure du deuxième semestre était conforme avec un seuil 0,99 mg/m03. La deuxième campagne de mesure était conforme. En calculant l'émission annuelle avec uniquement la deuxième campagne le seuil serait de 0,083t/an ce qui serait conforme ».
Les causes de ce dépassement ponctuel lors de la 1ère campagne en 2025 ne sont pas expliquées par l'exploitant, l'hypothèse première serait une erreur de mesure par l'organisme agréé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation :
L'inspection rappelle que les mesures, quand bien même les concentrations sont supérieures aux valeurs limites d'émission (VLE), sont à prendre en compte pour la détermination des flux annuels en déterminant (au mieux) la période de dépassement qui s'étend a minima jusqu'à la mise en place des actions correctives.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 5 **:** Justificatifs des quantités déclarées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5

Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

" L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets.
Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.
L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants. "

Constats :

En référence aux précédents constats, les émissions déclarées se basent sur des mesures aux émissaires dont la fréquence de surveillance est au moins annuelle, pour certaines semestrielle. Pour ce dernier cas, le flux annuel est calculé à partir de la moyenne des deux mesures (concentration, débit).

Par sondage, l'inspection a vérifié la cohérence des données entrantes dans la déclaration avec les résultats (concentration, débit) de la campagne de mesures réalisée au 1er semestre 2025, portant sur les poussières de l'émissaire de fusion. Ce contrôle n'appelle pas d'observation.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 6 **:** Plan de Gestion de Solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article A Annexe III-10.1

Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique – COV

Prescription contrôlée :

" 10.1. Pour les installations :
[...]

- dont les rejets de composés organiques volatils (COV) font l'objet d'un plan de gestion de solvants au titre de l'article 28-1 de l'arrêté du 02/02/1998 ;. […]
2. Informations relatives au calcul des émissions :
Ces informations seront fournies, par groupe, installation ou groupe d'installations de même nature, en tant que de besoin :
- détail des émissions de polluants par groupe d'installations de mêmes caractéristiques ;
- mode de calcul des émissions de polluants et informations nécessaires à ce calcul, comme suit :
Report des informations relatives au PGS réalisé au titre de l'article 28-1 de l'arrêté du 02/02/1998. "

Constats :

Le plan de gestion des solvants (PGS) est réalisé chaque année en collaboration avec un bureau de contrôle extérieur. Il est suffisamment explicite et justifie du détails des modes de calculs pour aboutir aux émissions de polluants.
L'inspection a vérifié par sondage parmi les peintures les plus consommées, à l'appui des fiches de données de sécurité (FDS) transmise par l'exploitant, les valeurs des teneurs en solvants des peintures. Ces données permettent le calcul des consommations annuelles de solvants. Les données incluses dans le PGS sont conformes aux données des FDS transmises pour la peinture noire mat soit une teneur en solvant de 76,56 % (23,44 % d'extraits secs).
Pour la peinture primaire brun rouge dont la quantité consommée est de 3065 kg en 2025, une très légère différence est constatée : 39% de solvants dans le PGS contre 62% d'extraits secs (soit 38% de solvants) dans la fiche technique du produit transmis.

Le bilan matières [Entrées-Sorties] est équilibré. La consommation de solvants est de 12,547 tonnes en 2025.
Les émissions canalisées O1 théorique sont estimées à 2,716 tonnes par an.
Les émissions diffuses O4 théorique sont estimées à 1,998 tonnes par an.
Ces valeurs sont à comparer aux émissions totales de COV fixées au maximum à 10 t/an à l'article 7.3 de l'APc du 10/05/2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation :
La FDS examinée de la peinture noire date de 2020. Aussi, les dernières FDS doivent être à jour dans leur version les plus récentes pour ensuite intégrer les valeurs utiles dans le PGS .

Type de suite proposée : Sans suite

N° 7 **:** Surveillance des rejets issus des installations de fusion

Référence réglementaire :
AP Complémentaire du 10/05/2010, article 12 + annexe IVc de l'arrêté ministériel du 11/03/2010

Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

" Les mesures portent sur les conduits des installations de fusion de métaux suivantes : […] -cubilot, -BMD cubilot et coulée,
Paramètres / Fréquence
Débit, Poussières, Métaux, CO, SO2, NOx, PCDD/F / Semestrielle "

Constats :

En référence au point de contrôle n°1, considérant le changement de procédé de fusion, la liste des substances émises et réglementée à l'article 12 de l'AP du 10/05/2010 est susceptible de ne plus être pertinente. Le porter à connaissance en lien avec le dossier de réexamen devra rigoureusement mettre à jour l'inventaire des émissions atmosphériques dont les substances pertinentes susceptibles d'être émises.

Les résultats des analyses des rejets font référence aux campagnes de mesures suivantes :
- 20/05/2026 ligne de coulée HWS, analyse des poussières, SO2, CO, NOx, vitesse, débit ;
- 19 et 20/05/2026 cubilot, analyse des poussières, SO2, benzène, métaux, CO, NOx, PCDD/F, HAP vitesse, débit ;
- 21/01/2026 ligne de coulée HWS, analyse des poussières, SO2, CO, NOx, vitesse, débit, 95 moules coulées, 29 t de pièces coulées ;
- 2 et 03/12/2025 cubilot, analyse des poussières, SO2, benzène, métaux, CO, NOx, PCDD/F, HAP vitesse, débit , fonctionnement 25 t de fonte chargée / 18 t de fonte coulée ;
- 23/07/2025 cubilot, analyse des poussières, SO2, benzène, métaux, CO, NOx, PCDD/F, HAP vitesse, débit.

La fréquence de surveillance définie à semestrielle de la coulée n'est pas respectée du fait de l'absence de mesure au 1er semestre 2025. Néanmoins par la suite, cette fréquence est respectée.

En outre, sur les rapports produits par l'organisme agrée au 1er semestre 2025 et 2026, il est fait mention au paragraphe dédié aux conditions de production durant les essais « *L'exploitant ne nous a pas transmis de données de production sur cette unité* ».
L'absence de ces informations ne permettent pas de considérer la représentativité des mesures dans des conditions nominales de fonctionnement. Cette absence constitue une non-conformité aux. dispositions de l'annexe IV c de l'arrêté ministériel du 11/03/2010 susvisé qui dispose :
« *Les éléments à fournir dans le rapport d'essais concernent à la fois l'installation contrôlée, les méthodes de mesurage mises en œuvre et les résultats des mesurages. Le rapport comprend a minima :*
- les conditions de fonctionnement de l'installation pendant les essais nécessaires à une interprétation des résultats (nature des produits d'entrée et produits finis, et/ ou la nature du combustible dans le cas des installations de combustion, conditions de fonctionnement : charge nominale, maximale, particulière ;
quelles machines sont reliées aux conduits et si elles sont en fonctionnement) ;
les conditions sont consignées dans le tableau récapitulatif et/ ou dans un chapitre dédié du rapport ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier des conditions de fonctionnement pendant les mesures et les planifier dans des conditions représentatives du fonctionnement nominal.

Observation :
Le dossier de réexamen devra en application de la MTD2 des conclusions du BREF Fonderies établir rigoureusement l'inventaire des flux des émissions atmosphériques.
Une présentation de l'historique des résultats permettra, par ailleurs, sans préjudice de la fréquence de surveillance définie dans les conclusions susvisées, de définir la fréquence de surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délai : 6 mois

N° 8 **:** Rejets de installations de fusion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/05/2010, article 6 modifiant le 7.3 de l'AP du 30/12/1998
Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : « *Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O_2 ou CO_2 dans les rapports d'analyses.* *Concentrations Instantanées / Fusion de métaux Cubilot* *Poussières : 20 mg/Nm^3* *Métaux (Cr+Ni+Pb+Zn): 5 mg/Nm^3* *CO : 1000 mg/Nm^3* *SO2 : mg/Nm^3* *NOx : mg/Nm^3* *PCDD/F : <0,1 ng TEQ/Nm^3* *Concentrations Instantanées / Fusion de métaux BMD Cubilot et coulée chantier DISA* *Poussières : 20 mg/Nm^3* *CO : 1000 mg/Nm^3* *SO2 : 100 mg/Nm^3* *NOx : 200 mg/Nm^3*"
Constats : Par sondage, le contrôle a porté sur les conduits suivants : - Conduit VLOP n°1 - cubilot La campagne de mesure des 19 et 20/05/2026 fait état de teneurs inférieures aux VLE. Les deux fours électriques sont reliés à l'ancien conduit du cubilot. - Conduit VLOP n°9.2 - ligne de coulée HWS La campagne de mesure du 20/05/2026 fait état de teneurs inférieures aux VLE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : Le dossier de réexamen (et/ou le porter à connaissance) permettra la mise à jour des prescriptions relatives à la définition des conduits et des substances associées à réglementer.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 9 **:** Surveillance des rejets issus des cabines de peinture

Référence réglementaire :
AP Complémentaire du 10/05/2010, article 12 + annexe IV c de l'arrêté du 11/03/2010

Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

" Les mesures portent sur les conduits des installations suivantes : […] - chaînes de peinture
Paramètres / Fréquence
Débit, Poussières et COVNM / Tous les ans "

Constats :

L'usine comprend deux chaînes d'application de peinture par pulvérisation au pistolet.
En 2025, les 5 émissaires ont fait l'objet de mesures : les deux cabines (GE = grand élément et PE = petit élément), les deux SAS de désolvatation (GE et PE) et l'étuve (uniquement sur la chaîne PE). La campagne s'est déroulée les 1er et 02/12/2025.
En 2026, la campagne de mesure s'est réalisée les 8 et 09/04/2026, date anticipée considérant les dépassements constatés aux VLE lors de la campagne précédente en décembre 2025.

Au sujet des conditions de fonctionnement, le rapport cite « *Représentative d'un fonctionnement normal* » sans explicitation autre pour justifier du caractère représentatif de conditions normales. A minima, le type de peinture utilisée avec sa teneur en solvant et les quantités mise en œuvre doivent être reportés dans les rapports produits par l'organisme agréé.
L'absence d'information sur les conditions de fonctionnement pendant les mesures périodiques constitue une non-conformité aux dispositions de l'annexe IV c de l'arrêté du 11/03/2010 susvisé qui dispose :
« *Les éléments à fournir dans le rapport d'essais concernent à la fois l'installation contrôlée, les méthodes de mesurage mises en œuvre et les résultats des mesurages. Le rapport comprend a minima :*
- les conditions de fonctionnement de l'installation pendant les essais nécessaires à une interprétation des résultats (nature des produits d'entrée et produits finis, et/ ou la nature du combustible dans le cas des installations de combustion, conditions de fonctionnement : charge nominale, maximale, particulière ; quelles machines sont reliées aux conduits et si elles sont en fonctionnement) ; les conditions sont consignées dans le tableau récapitulatif et/ ou dans un chapitre dédié du rapport.».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Après avoir pris soin d'une planification des mesures dans des conditions représentatives du fonctionnement normal, les futurs rapports faisant suite à ces campagnes devront expliciter et inclure la mention des conditions de fonctionnement (type de peinture, teneur en solvant, quantité mise en œuvre) afin de conclure sur leur représentativité.
En référence au prochain point de contrôle, l'exploitant justifiera de la fréquence et des temps dédiés aux opérations de nettoyage des outils. Le cas échéant, si ces temps sont significatifs aux regards des temps de fonctionnement des opérations d'application, les mesures intégreront opportunément au prorata ces phases spécifiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 6 mois

N° 10 **:** Rejets atmosphériques des cabines de peinture

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/05/2010, article 7.3

Thèmes : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

"*Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O_2 ou CO_2 dans les rapports d'analyses.*
Concentrations Instantanées / Chaînes de peinture
Poussières : 10 mg/Nm^3
COVnm : 50 mg/Nm^3 "

Constats :

Faisant suite à la campagne de mesure de 2025, six dépassements aux valeurs limites d'émission (VLE) en concentrations sont constatées (quatre sur les COVnm et deux sur les poussières) :

Émissaire	COVnm mesurées	COVnm VLE	Poussières mesurées	Poussières VLE
Cabine PE	**223**	50	0,7	10
SAS dés. PE	**440,9**	50	**22,4**	10
Etuve PE	**97,9**	50	3,7	10
Cabine GE	2,2	50	0	10
SAS dés. GE	**146**	50	**201,8**	10

Concentrations mesurées en moyenne (3 essais) et exprimées sur gaz secs en mg/Nm^3 sans correction de la teneur en oxygène

Seul un dépassement nouveau sur les poussières est constaté suite aux contre-mesures réalisées en avril 2026 :

Émissaire	COVnm mesurées	COV VLE	Poussières mesurées	Poussières VLE
Cabine PE	35,8	50	**39**	10
SAS dés. PE	12,2	50	0,8	10
Étuve PE	4,3	50	0,6	10
Cabine GE	6,1	50	0	10
SAS dés. GE	3,5	50	0,6	10

Concentrations mesurées en moyenne (3 essais) et exprimées sur gaz secs en mg/Nm^3 sans correction de la teneur en oxygène

L'exploitant a expliqué le retour à la conformité en 2026 pour les COV par la période de mesures réalisée uniquement lors de l'application de peinture contrairement à 2025 où la mesure était simultanée à la phase de nettoyage des outils à l'aide de solvants.

La question est posée des dispositifs en place d'abattement des rejets atmosphériques et de leur maintenance : présence de filtre dont filtre à charbon pour COV (?).
D'après les déclarations de l'exploitant, seules les cabines de peinture sont équipées de filtre. Des filtres neufs ont été observés et sont de type papier kraft plissé. Ces filtres permettent de collecter les résidus du brouillard de peinture (overspray) donc dédiés à l'abattement des particules.
Interrogé par l'inspection, l'opérateur a expliqué que le remplacement des filtres était réalisé selon ses propres critères à l'observation de l'état de saturation des filtres et/ou la présence de peinture au sol. Aucun capteur, ni même consigne écrite, n'existe dans l'objectif de déclencher le remplacement de ces filtres en carton plissé sur des critères constants à définir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un dépassement est constaté sur les rejets en poussières de la cabine d'application de peinture PE suite à la mesure en avril 2026. La contre-mesure reste attendue pour démontrer le retour à la conformité.

Il convient que l'exploitant construise un plan de maintenance préventif des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques des deux chaînes de peinture. L'implantation d'un capteur de pression pour déclencher le remplacement des filtres papier équipant les conduits reliés aux cabines de peintures est suggéré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 6 mois